



Saint-Pierre, le 2 janvier 2023

ARRETE n° 2023 - 09 / SP SAINT-PIERRE/ BATEAT

prescrivant une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par le 2ème Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine (2ème RPIMa) pour l'exploitation d'une installation d'entrepôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 et suivants ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 modifiée ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 1er juin 2021 ;

VU la demande d'enregistrement déposée dans les services contrôle général des Armées le 30 août 2022,

VU l'arrêté n° 1670 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Paul NORMAND, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

VU l'avis en date du 26 octobre 2022 du contrôle général des armées;

CONSIDÉRANT que l'activité est existante et que la procédure concerne une régularisation d'une activité exercée depuis 2007, sous la rubrique n° 2712-1 (Enregistrement), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève de l'enregistrement ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Pierre.

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE, à une consultation publique :

du jeudi 2 février 2023 au vendredi 3 mars 2023 inclus.

dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par le 2ème Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine (2ème RPIMa) sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.

Article 2 : L'exploitant est le Colonel Commandant du 2ème Régiment de Parachutistes d'Infanterie de Marine (2ème RPIMa).

Article 3 : Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans la **mairie de SAINT-PIERRE et en mairie annexe de Pierrefonds** pendant la durée de la consultation.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations :

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de SAINT-PIERRE :

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.

- sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de la mairie annexe de Pierrefonds :

- du lundi au jeudi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 00
- le vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 15 h 00.

- ou les adresser au sous-préfet de Saint-Pierre, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

Sous-préfecture de Saint-Pierre
18 Rue Archambaud
CS 32104
97448 SAINT-PIERRE CEDEX

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines :

[www.reunion.pref.gouv.fr>publications>environnementeturbanisme>installationsclassées>enregistrement.](http://www.reunion.pref.gouv.fr/publications/environnementeturbanisme/installationsclassées/enregistrement)

Article 4 : Un avis au public sera affiché à la **mairie de SAINT-PIERRE, à la mairie annexe de Pierrefonds** et dans les **mairies annexes de cette commune, deux semaines au moins** avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, l'accomplissement de cette formalité incombe aux mairies et sera justifié par eux.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux **quinze jours** avant au moins le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Article 5 : Les lieux de l'enquête, pendant les permanences, en accord avec la **mairie de SAINT-PIERRE et la mairie annexe de Pierrefonds** devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences susvisées avec les mesures appropriées.

Article 6 : Le conseil municipal de **SAINT-PIERRE** est appelé à donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au sous-préfet de Saint-Pierre au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation au public.

Article 7 : À l'issue du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet, **sous 15 jours**, au sous-préfet de Saint-Pierre qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 8 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou d'un arrêté ministériel de refus après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

En application de l'article R. 517-2 du code de l'environnement, la Direction des Territoires, de l'Immobilier et de l'Environnement (DTIER) du Ministère des Armées – Contrôle général des armées est l'autorité compétente pour délivrer la décision d'enregistrement.

Article 9 : Le sous-préfet de Saint-Pierre, le Ministère des Armées – contrôle général des Armées, le maire de la commune de SAINT-PIERRE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Pierre

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JP NORMAND', written over a faint circular stamp or watermark.

Jean-Paul NORMAND